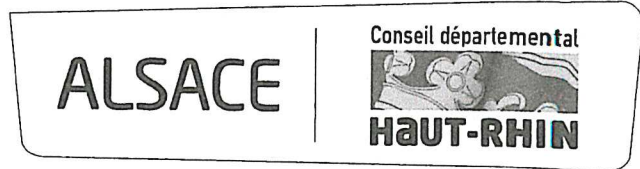




Le Chef de Service
THOMAS J. MANN



**Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité**
Direction Ressources Solidarité
Service de la Tarification
des Établissements

D FAS

2020/0195

ARRETE

du

26 OCT. 2020

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2020 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS)
de l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020/0910 du 6 juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2020 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2020-4-4-1 du 3 juillet 2020 relatif au dispositif de financement de la « prime exceptionnelle CD68 Covid-19 » à destination des professionnels des ESSMS relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix en date du 22 mai 2017 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « AFAPEI » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS de l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM sont autorisées comme suit :

Groupe I	93 738 €
Groupe II	441 285 €
Groupe III	88 435 €
Incorporation du résultat (déficit)	-26 968 €
Total Dépenses (classe 6)	650 426 €
Produits de tarification (Groupe 1)	640 487 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	2 450 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	1 111 €
Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	6 378 €
Total Recettes (classe 7)	650 426 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2020 à **505 422 €**, dont 13 845 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie Covid-19.

Le prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin pour le FAS de l'association « AFAPEI » à BARTENHEIM est fixé à compter du **1^{er} novembre 2020** à **146,99 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2020 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020 du prix de journée 2019 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la tarification au titre de 2021, le versement par douzième s'effectue pour l'année 2021 sur la base de la dotation de reconduction de **491 577 €**.

Quant au prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin, il est fixé à **141,23 €** à compter du **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le Président

Rémy WITH